

(5) Pour l'importation au Canada, il ne sera imposé au bétail aucune restriction sanitaire autre que les contrôles dont sont l'objet les animaux sortant d'une station dite de «sécurité maximale» qui relève du Directeur vétérinaire général du Canada, sous réserve, d'une part, que ce bétail ait, au préalable, accompli le séjour prévu à la station de quarantaine de Saint-Pierre et satisfait aux tests et examens requis, d'autre part, que le bétail du Territoire des Îles Saint-Pierre et Miquelon ne soit atteint d'aucune épizootie grave.

(6) Si, de l'avis du Comité mixte, des contrôles s'avèrent nécessaires ou souhaitables pour apprécier l'état de santé du bétail du Territoire des Îles Saint-Pierre et Miquelon dans le cas prévu au paragraphe précédent, les autorités françaises accorderont aux représentants du Ministère de l'Agriculture du Canada toutes facilités en vue d'inspecter ce bétail et de le soumettre aux contrôles vétérinaires appropriés.

(7) a. Le Ministère de l'Agriculture du Canada enverra dans le Territoire des Îles Saint-Pierre et Miquelon et y maintiendra le personnel vétérinaire et les auxiliaires nécessaires pour assurer le bon fonctionnement vétérinaire de la station. Pendant la durée de leur mission, ces personnes ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer seront dispensés de la formalité du visa pour entrer sur le Territoire des Îles Saint-Pierre et Miquelon et pour en sortir. Les autorités françaises leur délivreront gratuitement des permis de travail ainsi que, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, des permis de séjour, si la législation en vigueur exige la possession de tels documents.

b. Les traitements, allocations, indemnités et autres éléments de rémunération versés par le Gouvernement du Canada au personnel canadien en service à la station de quarantaine seront exemptés par les autorités françaises compétentes de tous impôts sur le revenu ou prélèvements similaires.

(8) Le matériel, l'équipement et les fournitures importés du Canada dans le Territoire des Îles Saint-Pierre et Miquelon, en vue de leur utilisation dans la station de quarantaine ou pour l'usage personnel des employés canadiens et des membres de leur famille vivant à leur foyer bénéficieront du régime de l'admission temporaire. Les aliments pour le bétail destinés à la station de quarantaine seront exemptés de tous droits d'importation, impôts et autres frais.

(9) La station de quarantaine pourra recevoir tout bétail arrivant dans le Territoire des Îles Saint-Pierre et Miquelon, quel qu'en soit le pays d'origine ou de destination. Chaque fois qu'il sera nécessaire ou souhaitable, les représentants des services vétérinaires autres que ceux des Parties contractantes seront admis à la station de quarantaine. Toutes les personnes qui y pénétreront devront se soumettre au contrôle d'entrée normal de l'établissement.

(10) a. Un droit de quarantaine préalablement déterminé après accord entre les deux Gouvernements sera perçu des importateurs par les autorités françaises compétentes pour chaque animal admis à la station, à l'exception des animaux témoins.

b. Les frais de contrôle sanitaire, de tests spéciaux, de soins et d'alimentation seront acquittés par l'importateur au Chef du Service des opérations vétérinaires de la station.

(11) Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur et, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes, douze mois avant son expiration, sera tacitement renouvelé d'année en année.